

ENQUETE PUBLIQUE



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



Commune de COULON (79)

*Projet de création d'un lotissement
« Les prés Fleuris »*

*Demande d'autorisation environnementale
loi sur l'eau.*

Conclusions motivées

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète des Deux-Sèvres.
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers

Document 1 : - Rapport d'enquête

➔ **Document 2 : - Conclusions et avis motivé**

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE	4
1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	5
1.5. LE CONTEXTE	5
1.6. GESTION DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT :	6
1.7. GESTION DES EAUX DE SURFACE DU BASSIN VERSANT	6
1.8. CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	7
3. – AVIS MOTIVE	8
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	8
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9

AVANT PROPOS :

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau, déposée par la SARL VILLAREAL, relative à l'aménagement d'un lotissement d'habitations, sur la commune de Coulon dans le département des Deux-Sèvres.

Compte-tenu du risque d'impact sur la libre circulation des eaux de ruissellement généré par les travaux projetés, une demande d'autorisation loi sur l'Eau au titre du code de l'environnement est nécessaire. Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit le soumettre à l'application de la Loi sur l'eau. Cette procédure vise à intégrer au mieux les enjeux liés à l'eau dans des projets d'Installations, d'Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

Ce projet est présenté en enquête publique durant une période de 19 jours du **lundi 3 avril au vendredi 21 avril 2023 inclus**.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de référence, dès la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur doit sous huit jours remettre au pétitionnaire le procès-verbal des observations du public qu'il a recueillies, de même que son propre questionnement. En l'absence d'observation du public et avec l'acquiescement du pétitionnaire, seul le questionnement du commissaire enquêteur lui a été adressé par courriel le jeudi 27 avril 2023. Faute d'accusé de réception du pétitionnaire, un nouvel envoi de même nature lui a été adressé le 9 mai 2023. Ce dernier qui disposait d'un délai de quinze jours pour produire un éventuel mémoire répondant à quatre questions à fait le choix de ne pas s'y astreindre, ce que regrette le commissaire enquêteur en attente d'un complément d'information ayant trait à la procédure d'aménagement du lotissement, de son origine à nos jours.

Selon l'article 11 du même arrêté, après un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet en préfecture des Deux-Sèvres le lundi 22 mai 2023 son rapport, ses conclusions motivées ainsi que le dossier et le registre d'enquête déposés en mairie de Coulon durant l'enquête. Le même jour une copie au format numérique du rapport et des conclusions est adressé Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivants : la conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations et propositions faites par le public, les réponses apportées par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utile. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

A compter du 1er juillet 2017, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme d'une autorisation environnementale. L'enquête publique environnementale a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les travaux d'aménagement du lotissement « Les Prés Fleuris » envisagés par la SARL VILLAREAL », étant susceptibles d'affecter la libre circulation des eaux de surface, une autorisation environnementale loi sur l'eau s'impose et fait l'objet de la présente procédure.

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. L'arrêté préfectoral de référence précise les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le tribunal administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établi au titre de l'année 2023.

En conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder au dossier d'enquête au format papier, en mairie de Coulon désignée comme siège d'enquête, pendant toute la durée de la procédure et au format numérique sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres. Chacun a pu déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête tenu à disposition en mairie, par courrier joint à ce document, par courrier postal ou par courriel.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance de la demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau relative à l'aménagement d'un lotissement d'habitations sur la commune de Coulon (79), de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non de ce projet.

L'application de la procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023. (Voir chapitre 3.5 du rapport d'enquête).

1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE

Cette étude, réalisée par le maître d'ouvrage du projet (MOA), ou sous sa responsabilité, doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement des travaux projetés. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le terrain d'accueil de ce lotissement et de ses environs.

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Il contient toutes les informations utiles permettant de renseigner le public sur l'objet de l'enquête et en comprendre ses principales caractéristiques et enjeux. Un complément d'informations a été jugé nécessaire par le commissaire enquêteur pour mieux comprendre le déroulement des différentes étapes de l'aménagement du lotissement dans son ensemble. Il a fait l'objet d'un questionnaire inséré au procès-verbal des observations remis au représentant du pétitionnaire en fin de procédure, questionnaire resté sans réponse.

Une note de présentation non technique, placée en tête de dossier, apporte, dans sa globalité, des informations relatives au projet accessibles à tous. Ce chapitre est complété par un résumé non technique remplissant les fonctions similaires.

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier de demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau, lui apparaît complet et conforme aux dispositions de l'article R181-13 du code de l'environnement qui définit les pièces constitutives à réunir et semble respecter le fond fixé par la réglementation.

1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a pu disposer de plusieurs moyens d'expression pour donner son point de vue ou formuler des propositions sur le projet présenté à l'enquête. Il a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur durant les trois permanences organisées au cours de la procédure. Chaque personne pouvait être reçue individuellement afin d'offrir la confidentialité des échanges.

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

Aucune observation n'a été enregistrée durant cette procédure.

Le commissaire enquêteur a rencontré **une personne** lors de l'une des trois permanences organisées durant cette procédure. Satisfaite des informations reçues elle n'a pas souhaité les exprimer par écrit.

L'enquête publique a été conduite à son terme sans rencontrer de difficulté particulière. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette procédure.

2. PROPOS CONCLUSIFS

1.5. LE CONTEXTE

Le projet d'aménagement du lotissement d'habitations « Les Prés Fleuris » sur la commune de Coulon (79) est soumis, à la présentation d'un dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et de la nomenclature de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0.

Ce projet est porté par la « SARL VILLAREAL » dont le siège social est situé 150 avenue de Nantes 79000 Niort. Le gérant de cette société a mandaté le bureau d'étude « Impact eau environnement », 33 bis avenue du Pradeau 17800 ROUFFIAC, pour constituer et déposer en préfecture des Deux-Sèvres le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

La SARL bénéficie d'un permis d'aménager en date du 26 mai 2021 pour un terrain destiné à l'urbanisation (classement 1AUh au PLU de Coulon) acquis auprès de la commune de Coulon par acte notarié du 22 septembre 2022. Ce terrain compte 20 parcelles figurant au cadastre de la manière suivante : Section AD- numéros de parcelles de 112 à 131 pour une superficie totale de 1ha 47a 35 ca.

Le lotissement est composé de 19 lots dont la surface varie de 417 m² à 982 m². Une voie principale au centre du projet permettra la desserte des différents lots.

D'un point de vue environnemental le projet sera raccordé à tous les réseaux existants proches du secteur : assainissement collectif, eau potable (Eaux du Vivier), électrique et télécom.

A ce jour les travaux d'aménagement de ce lotissement sont engagés.

ans (1984 à 2004) (calculs basés sur les coefficients de Montana a et b)¹. A noter que les cotes NGF de plancher des habitations sont imposées pour être au-dessus de la cote haute du fossé.

A la suite des calculs réalisés par le bureau d'étude et présentés au dossier, il sera nécessaire de mettre en place des buses béton de 1200 mm pour le franchissement du fossé qui sert d'exutoire aux trois bassins versants. Ce fossé permettra le transit des eaux collectées jusqu'à l'aval du bassin versant « EXUT 3 » (voir ci-dessus). Ce dimensionnement des buses ne devrait donc pas faire entrave à la libre circulation des eaux pour les volumes définis. L'aménageur du lotissement a prévu un chemin piétonnier longeant le fossé sur toute sa longueur afin d'en assurer son entretien. En fonctionnement normal et dans le cadre d'un entretien régulier aucune incidence n'est à craindre jusqu'à une pluie de période de retour de 20 ans.

Le maître d'ouvrage certifie par un document écrit en date du 11/10/2022 que les ouvrages pluviaux du projet (noues paysagères et fossé) seront entretenus selon le protocole défini ci-dessous et sous sa responsabilité jusqu'à une éventuelle rétrocession :

- Ramassage deux fois par an des débris et des matières solides ;
- Curage et tonte une fois tous les dix ans ou lorsqu'il en sera jugé nécessaire.

Cet engagement revêt tout son intérêt afin de garantir en tout temps la libre circulation des eaux : pas de freins à l'écoulement ou de création d'embâcles pouvant être responsables d'une montée des niveaux d'eau dans le fossé.



1.8. CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il est bien compris que l'implantation de structures, quelles qu'elles soient, ne doivent pas être réalisées au détriment de l'environnement dans lequel elles s'insèrent.

Selon les informations portées au dossier la gestion des eaux de ruissellement sur l'ensemble du lotissement d'habitations apparaît maîtrisée, soit par infiltration sur le foncier considéré, soit canalisée dans le fossé pour des débits étudiés (période de retour 20 ans) sous condition que les opérations d'entretien du fossé soient réalisées selon les engagements pris par le pétitionnaire.



¹ Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée. Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 192 heures.

3. – AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique aussi bien en termes d'information du public qu'en moyen mis à sa disposition pour s'exprimer sur le projet. Ainsi toute personne avait la possibilité de contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final tel qu'il est présenté, ou à son abandon.
- Il est néanmoins regrettable que le pétitionnaire n'ait pas jugé utile de répondre aux interrogations du commissaire enquêteur en restant muet à tout appel téléphonique, courriel et en faisant le choix de ne pas apporter d'éclaircissement aux questions portées au procès-verbal. Refuser d'apporter des réponses sur les informations mentionnées dans son propre dossier mis à l'enquête publique...interpelle. Ce manque de transparence et de clarté sur le suivi de la procédure d'aménagement de ce lotissement est très contestable. Il interroge sur les raisons de ce mutisme.

Du point de vue de la demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau :

- Des noues paysagères d'infiltration seront réalisées dans les espaces verts situés le long de la voie principale et raccordées entre-elles (volume global minimum 150m³). Elles seront munies d'une surverse de sécurité dans le fossé existant.
- Après analyse de perméabilité des sols, il peut être considéré que les aménagements réalisés sur l'espace destiné à la réalisation du lotissement d'habitations permettent de garantir l'infiltration des eaux pluviales transitant sur l'espace étudié et l'évacuation dans le fossé longeant le lotissement du surplus de débit en période de fortes précipitations, conformément au règlement du secteur 1 AUh.
- Le dimensionnement des buses (1200mm) des deux ouvrages réalisés permettant la circulation entre les lotissements étudiés afin de garantir le libre écoulement des eaux du fossé collecteur des eaux de surface de 340 ha des trois bassins versants.
- Le maître d'ouvrage s'engage par écrit en date du 11/10/2022 à assurer l'entretien des noues et du fossé afin d'assurer sans entrave et en toute circonstance le libre écoulement des eaux transitant dans ces ouvrages.
- En fonctionnement normal et dans le cadre d'un entretien régulier aucune incidence n'est à craindre en ce qui concerne la gestion des eaux de surfaces sur le foncier d'implantation du

lotissement et ses environs immédiats jusqu'à une occurrence de pluie comprise entre 30mn et 6 heures et une période de retour de 20 ans, (référence 1984 à 2004).



Ainsi les aménagements réalisés dans le cadre du lotissement d'habitations route de Benet sur la commune de COULON sont bien de nature à garantir l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales. Il est bien entendu que le propriétaire du terrain a la charge exclusive de la libre circulation des eaux pluviales sur sa propriété.

3.2. -AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, à l'autorisation environnementale loi sur l'eau du projet d'aménagement d'un lotissement « Les Prés Fleuris » route de Benet 79510 Coulon.

sous réserve

que les passages réalisés sur le fossé ne soient ouverts à la circulation qu'à l'issue des travaux.



Fait à Niort le mercredi 17 mai 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur